

## Arrêt

« **CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 341990 du 26/02/2026** »

**n° 341 875 du 25 février 2026**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : A son domicile élu chez :**  
**Me Agathe DE BROUWER**  
**Avenue Louise 251**  
**1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 février 2026, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « RDC »), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 15 février 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2026, à 9 heures 30.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Agathe DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC) et être né le 28 mai 1990, est arrivé en Belgique le 2 novembre 1992 avec sa mère et ses deux sœurs.

1.3. Par décision du 21 juin 2001, le requérant, ainsi que sa mère et ses sœurs, se voient autorisés à séjourner sur le territoire pour une durée illimitée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Lorsque le requérant a atteint l'âge de la majorité, il s'est vu délivrer une carte électronique d'étranger dite « carte B » (certificat d'inscription au registre des étrangers - durée illimitée).

1.5. Le 5 octobre 2012, le requérant a été condamné par défaut à une peine d'un an d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Liège pour vol avec violence, extorsion, coups et blessures. Le 3 mai 2013, l'opposition formée par le requérant à l'encontre du jugement le condamnant par défaut a été rejetée, conférant à ce jugement un caractère définitif.

1.6. Le 6 mars 2013, la « carte B » du requérant a été supprimée à la suite de sa radiation des registres communaux en date du 1<sup>er</sup> mars 2013.

1.7. Le requérant indique qu'il s'est présenté le 20 décembre 2013 (trois jours après sa sortie de prison) à l'administration communale de Liège, où il a introduit une demande de réinscription. Il s'est vu délivrer une annexe 15 à cette occasion (voir "Fichier des non-inscrits" daté du 29 septembre 2025 annexé en pièce 3 de la requête). Il ajoute dans sa requête que cette demande de réinscription, qui a été introduite auprès des services communaux n'a été transmise aux services de l'Office des étrangers qu'au mois de juin 2014, une fois le contrôle de résidence effectué.

1.8. Le 9 février 2016, le requérant a été condamné à une peine de quinze mois d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Liège pour des faits d'entrave à la circulation.

1.9. Le 18 octobre 2017, le requérant a été condamné à une peine d'un an d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel d'Anvers pour tentative de crime, incendie et association de malfaiteurs.

1.10. Le 28 novembre 2017, la partie défenderesse a pris la décision de refuser la demande de réinscription au registre des étrangers introduite par le requérant. Cette décision a été notifiée au requérant le même jour mais n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil de céans.

1.11. Le 5 décembre 2017, la partie défenderesse a délivré au requérant une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 *septies*) ainsi qu'une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13 *sexies*). Ces deux décisions ont fait l'objet d'une demande en suspension selon la procédure d'extrême urgence. Par l'arrêt n° 196 963 du 21 décembre 2017, le Conseil a ordonné la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire et a rejeté le recours pour le surplus.

1.12. Le 8 février 2018, le requérant s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*). Cette décision a fait l'objet d'une demande en suspension, selon la procédure d'extrême urgence. Par l'arrêt n° 199 771 du 15 février 2018, le Conseil a ordonné la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire et a rejeté le recours pour le surplus.

1.13. Par un arrêt n° 203 473 du 3 mai 2018, le Conseil a ordonné l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement avec interdiction d'entrée du 5 décembre 2017.

1.14. Par un arrêt n° 206 997 du 19 juillet 2018, le Conseil a ordonné l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 8 février 2018.

1.15. Le 2 avril 2019, le requérant a été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Liège « pour des faits de vol avec violences par deux ou plusieurs personnes, la nuit, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite et avec des armes ayant été employées ou montrées ».

1.16. Le 1<sup>er</sup> juin 2021, le requérant a été condamné par la Cour d'appel de Liège à « une peine de 18 mois de prison + 15 mois de prison pour des faits de vol avec violences, recel, entrave à la circulation et détention d'armes prohibées ».

1.17. Ensuite, le requérant expose qu'il a été incarcéré en date du 16 juin 2018 et que « [l]e 6 octobre 2022, alors qu'il était encore incarcéré, [il] a introduit une nouvelle demande de réinscription [...] ». Il rapporte avoir « été mis en possession d'une annexe 15 lors d'une permission de sortie qui lui a permis de se rendre à l'administration communale », et indique avoir été « incarcéré jusqu'au 5 août 2025, date à laquelle il a été libéré de façon anticipée ».

1.18. Le 19 août 2025, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision a été notifiée au requérant le 28 août 2025.

A l'encontre de cette décision, le 29 septembre 2025, le requérant a introduit une requête en suspension et en annulation auprès du Conseil. Ce recours a été enrôlé sous le numéro de rôle 349 550.

1.19. Le 15 février 2026, la partie défenderesse a adopté un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies).

Cette décision, qui est l'objet du présent recours, a été notifiée au requérant le 16 février 2026.

Elle est motivé comme suit :

« [...] »

**MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

***L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.***

*3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

***L'intéressé est connu depuis plus de 10 ans par les services de police pour des faits pouvant compromettre l'ordre public :***

- o Le 03.05.2013, l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine de 1 an de prison pour des faits de vol avec violence par deux ou plusieurs personnes.*
- o Le 16.05.2013, l'intéressé a été mis sous mandat d'arrêt pour des faits de faux et usage de faux et d'abus de confiance.*
- o Le 09.02.2016, l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine de 15 mois de prison (dont 3 ans de sursis probatoire) pour des faits d'entrave à la circulation.*
- o Le 18.10.2017, l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine de 1 an de prison pour des faits d'association de malfaiteur, coauteur d'une tentative de crime à savoir un incendie volontaire de propriétés mobilières d'autrui.*
- o Le 08.02.2019, l'intéressé a été mis sous mandat d'arrêt pour entrave à la circulation, recel et port d'armes de chasse ou de sport sans motif légitime.*
- o Le 02.04.2019, l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine de 3 ans de prison pour des faits de vol avec violences par deux ou plusieurs personnes, la nuit, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite et avec des armes ayant été employées ou montrées.*
- o Le 01.06.2021, l'intéressé a été condamné par la Cour d'Appel de Liège à une peine de 18 mois de prison + 15 mois de prison pour des faits de vol avec violences, recel, entrave à la circulation et détention d'armes prohibées.*

***A ce jour, l'intéressé est intercepté par la police de Liège suite à la séquestration, coups et blessures sur sa compagne enceinte de 7 mois actuellement et dégradations immobilières sur la porte de l'habitation de la victime.***

***Eu égard au caractère violent et répétitif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.***

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

**L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'a été ni levée ni retirée, qui lui a été notifié le 05.12.2027.**

Art. 74/13 :

**L'intéressé déclare à ce jour :**

• **« avoir sa soeur et sa mère en Belgique ».** En effet, il ressort du dossier administratif de l'intéressé que sa mère et sa soeur ont obtenu un droit de séjour puis la nationalité belge et résident actuellement en Belgique. Le fait que des membres de la famille de l'intéressé aient acquis la nationalité belge et résident en Belgique ne lui octroie pas automatiquement un droit de séjour. Ni le fait que l'intéressé vive avec un ou des membres de sa famille. De plus, il ne démontre pas dépendre de ses proches non plus.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt *EZZOUHDI c. France* (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

En outre, le fait que sa mère et sa soeur résident en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

De plus, l'intéressé pourrait continuer à entretenir des contacts avec sa mère et sa soeur grâce aux moyens modernes de communication. Aucun élément du dossier ne laisse apparaître que sa mère et sa soeur ne pourraient pas lui rendre visite et ainsi maintenir une relation suivie avec lui.

• **« avoir une compagne belge enceinte ».** Le fait d'avoir une compagne de nationalité belge ne lui confère toutefois pas automatiquement un droit de séjour. L'article 8 de la CEDH ne peut être considéré comme une autorisation permettant à l'intéressé de passer outre les dispositions de la loi sur les étrangers.

Il importe également de préciser qu'il s'agit en l'espèce d'une relation de courte durée. Tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur relation de couple en Belgique était précaire, étant donné la situation de séjour irrégulier de l'intéressé. Ce dernier et sa partenaire peuvent rester en contact grâce aux moyens de communication moderne et rien n'empêche sa partenaire de lui rendre visite au Congo ou dans tout autre pays auquel ils ont tous deux accès. De même, tous deux sont libres de s'installer ailleurs pour y développer une vie familiale. Le simple fait que madame ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge ne signifie pas qu'elle ne pourrait pas suivre volontairement l'intéressé et poursuivre sa vie familiale avec lui.

Il n'existe, à l'heure actuelle, aucune preuve quant au fait que l'enfant attendu par madame soit l'enfant de l'intéressé. En effet, aucune demande de reconnaissance pré-natale n'a été introduite et aucune preuve ou demande concernant la relation du couple n'apparaît au dossier administratif de l'intéressé.

Ajoutons à cela, qu'à ce jour, l'intéressé est intercepté suite à la séquestration, aux coups et blessures sur cette même personne dite sa compagne enceinte actuellement de 7 mois.

Il ne peut donc pas être considéré que l'éloignement de l'intéressé vers le Congo entraînerait une violation de l'article 8 de la CEDH.

• **« être en Belgique depuis 1993 ».** En effet, l'intéressé connu de l'Office des étrangers depuis 1993. Il a précédemment obtenu un droit de séjour et obtenu ensuite une dernière carte B valable jusqu'au 24.09.2013.

- Le 18.06.2014, l'intéressé a sollicité sa réinscription aux registres communaux suite à sa radiation du 01.03.2013.

Notons que l'intéressé a été détenu dans l'établissement pénitentiaire d'Anvers du 18.04.2013 au 03.05.2013 et du 16.05.2013 au 17.12.2013. Dès lors, pour pouvoir prétendre à une réinscription aux registres communaux, il appartenait à l'intéressé de démontrer qu'il n'a pas quitté le territoire belge entre le 17.12.2013 (date de sa libération) et le 18.06.2014 (date de la demande de sa réinscription).

Le 28.11.2017, sa demande de réinscription a été refusée car les preuves de présence étaient insuffisantes.

- Le 06.10.2022, l'intéressé a introduit une deuxième demande de réinscription aux registres communaux. Notons, à nouveau, que l'intéressé a été incarcéré du 18.04.2013 au 14.02.2022 avec des périodes de libération allant du 17.12.2013 au 21.06.2017 et 07.12.2017 au 17.06.2018 (voir la liste des mouvements de détention établie par la DG EPI).

Bien que certains éléments, notamment les multiples écrous, puissent attester de sa présence en Belgique entre 2019 et 2022, il y a toutefois lieu de relever que ces pièces ne sauraient suffire à établir une présence effective et continue sur le territoire. Dès lors, force est de constater qu'aucun élément probant n'a été fourni pour les années 2014, 2015, 2016 et 2017, correspondant aux périodes de libération susmentionnée.

Considérant que conformément à l'article 39§7 de l'Arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé est donc présumé avoir quitté le pays. Il n'a pas pu bénéficier du droit de retour dans le Royaume prévu à l'article 19§1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, étant donné qu'il n'était pas en possession d'un titre de séjour en cours de validité au moment de son retour (cf. article 39§1er de l'Arrêté royal précité).

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il n'y a aucun élément d'ordre médical, privé ou familial s'opposant à la présente décision d'éloignement ; qu'en effet, l'intéressé est isolé selon son registre national, n'invoque aucun élément privé ni familial, qu'il n'a pas d'enfant en Belgique (malgré la déclaration de la grossesse de sa compagne) selon les informations présentes dans son dossier administratif et ce dernier ne comporte aucune indication d'un quelconque problème de santé dans le chef de l'intéressé : par conséquent, l'intéressé a perdu son droit au retour et n'a pas pu être réinscrit dans les registres communaux.

De plus, le fait que l'intéressé réside depuis un certain temps en Belgique et ait développé des liens en Belgique à la suite de son long séjour, cela ne l'emporte pas sur la gravité des violations de l'ordre public commises. Il n'apparaît pas que ces liens aient un caractère si exceptionnel qu'ils soient susceptibles de l'emporter sur le danger grave et actuel que représente l'intéressé pour l'ordre public par sa conduite personnelle. Ajoutons que l'intégration suppose également le respect de la réglementation belge et de ne pas commettre de faits pénalement répréhensibles.

• ne pas être retourné au Congo car « il y a avait la guerre ».

Force est de constater que l'intéressé n'a pas jugé utile d'introduire en temps utiles une quelconque demande d'autorisation de séjour, après sa demande de réinscription du 06.10.2022, dans le cadre de laquelle il aurait pu faire valoir les liens familiaux ainsi que la longueur de son séjour sur le territoire belge et/ou les raisons qui l'empêchaient de retourner dans son pays d'origine (Congo).

• ne pas avoir de problème médical.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

**Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:**

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

**Force est de constater que l'intéressé n'a pas jugé utile d'introduire en temps utiles une quelconque demande d'autorisation de séjour, après sa demande de réinscription du 06.10.2022, dans le cadre de laquelle il aurait pu faire valoir les liens familiaux ainsi que la longueur de son séjour sur le territoire belge et/ou les raisons qui l'empêchaient de retourner dans son pays d'origine (Congo).**

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

**L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 19.08.2025 qui lui a été notifié le 28.08.2025. Bien qu'un recours ait été introduit contre cet ordre de quitter le territoire, celui-ci a un caractère non-suspensif et n'empêche pas l'exécution de cet ordre de quitter le territoire.**

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

**L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'a été ni levée ni retirée, qui lui a été notifié le 05.12.2027.**

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

**L'intéressé est connu depuis plus de 10 ans par les services de police pour des faits pouvant compromettre l'ordre public :**

o **Le 03.05.2013, l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine de 1 an de prison pour des faits de vol avec violence par deux ou plusieurs personnes.**

o **Le 16.05.2013, l'intéressé a été mis sous mandat d'arrêt pour des faits de faux et usage de faux et d'abus de confiance.**

o **Le 09.02.2016, l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine de 15 mois de prison (dont 3 ans de sursis probatoire) pour des faits d'entrave à la circulation.**

o **Le 18.10.2017, l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine de 1 an de prison pour des faits d'association de malfaiteur, coauteur d'une tentative de crime à savoir un incendie volontaire de propriétés mobilières d'autrui.**

o **Le 08.02.2019, l'intéressé a été mis sous mandat d'arrêt pour entrave à la circulation, recel et port d'armes de chasse ou de sport sans motif légitime.**

o **Le 02.04.2019, l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine de 3 ans de prison pour des faits de vol avec violences par deux ou plusieurs personnes, la nuit, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite et avec des armes ayant été employées ou montrées.**

o **Le 01.06.2021, l'intéressé a été condamné par la Cour d'Appel de Liège à une peine de 18 mois de prison + 15 mois de prison pour des faits de vol avec violences, recel, entrave à la circulation et détention d'armes prohibées.**

**A ce jour, l'intéressé est intercepté par la police de Liège suite à la séquestration, coups et blessures sur sa (ex-)compagne enceinte de 7 mois et dégradations immobilières sur la porte de l'habitation de la victime.**

**Eu égard au caractère violent et répétitif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.**

### **Reconduite à la frontière**

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- **Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé (voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire").**

- **L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public (voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire").**

**Article 3 CEDH – retour :**

**L'intéressé déclare qu'il n'est pas retourné dans son pays d'origine car « il y avait la guerre ». Cependant, suite à la perte de son droit de séjour, l'intéressé n'a introduit aucune demande de protection internationale afin de faire valoir ses craintes. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Congo, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.**

Article 3 CEDH – médical :

**L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.**

**L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.**

### **Maintien**

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

#### **Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:**

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

**L'intéressé n'a pas jugé utile d'introduire en temps utiles une quelconque demande d'autorisation de séjour, après sa demande de réinscription du 06.10.2022, dans le cadre de laquelle il aurait pu faire valoir les liens familiaux ainsi que la longueur de son séjour sur le territoire belge et/ou les raisons qui l'empêchaient de retourner dans son pays d'origine (Congo).**

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

**L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 19.08.2025 qui lui a été notifié le 28.08.2025. Bien qu'un recours ait été introduit contre cet ordre de quitter le territoire, celui-ci a un caractère non-suspensif et n'empêche pas l'exécution de cet ordre de quitter le territoire.**

*5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.*

**L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'a été ni levée ni retirée, qui lui a été notifié le 05.12.2027.**

*Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :*

*3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale.*

**L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public depuis plusieurs années et encore à ce jour (voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire").**

*4° L'intéressé séjourne illégalement sur le territoire et ne s'est jamais présenté aux autorités compétentes ou n'a jamais accompli les démarches nécessaires pour régler sa situation de séjour.*

**L'intéressé n'a pas jugé utile d'introduire en temps utiles une quelconque demande d'autorisation de séjour, après sa demande de réinscription du 06.10.2022, dans le cadre de laquelle il aurait pu faire valoir les liens familiaux ainsi que la longueur de son séjour sur le territoire belge et/ou les raisons qui l'empêchaient de retourner dans son pays d'origine (Congo). Dès lors, il se maintient volontairement en séjour illégal sur le territoire belge.**

**Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités**

**compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.**

**Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il/elle doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. [...] ».**

1.20. Le requérant est actuellement maintenu au centre pour illégaux de Vottem.

## **2. Objet du recours.**

En ce que le recours est dirigé contre cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

## **3. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

## **4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

### **4.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### **4.2. Première condition : l'extrême urgence**

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours.

En l'espèce, le requérant est privé de liberté en vue de son éloignement, dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### **4.3. Deuxième condition : les moyens sérieux**

#### **4.3.1. L'interprétation de cette condition**

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH »), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précitée fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (v. Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme : v. par exemple, Cour EDH, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH.

#### 4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. Dans son recours, le requérant invoque, notamment, la violation de l'article 8 de la CEDH.

Dans la quatrième branche de son unique moyen, la requête, à la suite de considérations théoriques, fait valoir que :

« [...] **En l'occurrence**, l'existence d'une privée et familiale dans le chef du requérant ressort de nombreux éléments figurant au dossier administratif :

- Le requérant est arrivé à un très jeune âge en Belgique, et y a toutes ses attaches,
- L'ensemble des arrêts en suspension et annulation rendus par Votre Conseil concernant les décisions d'éloignement prises à l'encontre du requérant en 2017 et 2018 ont constaté l'existence d'une vie privée dans le chef du requérant, notamment compte tenu de la présence de sa mère et de ses soeurs sur le territoire,

- Le courriel adressé par le précédent conseil à la partie adverse en date du 3 mai 2024 indiquait expressément que des « liens très forts » unissent le requérant à sa mère et à ses soeurs, et reprenait toutes les attaches du requérant avec la Belgique (scolaires, professionnelles, familiales) ;
- Comme indiqué précédemment, le requérant est en couple et sur le point de devenir père (**pièces 4 et 5**), il forme une cellule familiale avec Madame [...].

Concernant ce dernier point, même si le requérant n'a pas encore pu procéder à une déclaration pré-natale (vu les documents à obtenir, cette démarche est loin d'être simple), son lien avec son enfant à naître est protégé par l'article 8 également :

« Lorsque l'existence ou l'absence d'une vie familiale concerne une relation qui pourrait se développer entre un enfant né hors mariage et son père naturel, les facteurs à prendre en compte comprennent la nature de la relation entre les parents naturels, ainsi que l'intérêt et l'attachement manifestés par le père naturel pour l'enfant avant et après la naissance (Nylund c. Finlande (déc.), 1999 ; A et autres c. Italie, 2023, §§ 73-77) » 18 (le requérant souligne)

Il appartient en tout état de cause à la partie adverse de tenir compte des conséquences de la décision attaquée sur le lien futur entre le requérant et son enfant à naître, ainsi que sur le projet de fonder une famille avec sa compagne.

La décision reprend les éléments suivants à l'égard de la vie familiale du requérant :

- Il n'existe pas de lien de dépendance suffisant pour considérer que la mère et la soeur du requérant entretiendraient avec lui des liens protégés par l'article 8 de la CEDH. Les contacts seraient encore possibles même après un éloignement grâce aux moyens de communication modernes. En tout état de cause, le danger que le requérant représenterait pour l'ordre public pèserait plus lourd dans la balance que ses liens avec sa mère et sa soeur.
- En ce qui concerne son enfant à naître : rien ne permet d'affirmer qu'il s'agirait bien de son enfant. Par ailleurs, en ce qui concerne sa compagne, le requérant savait de toute façon que sa relation avec elle était « précaire », étant donné sa situation de séjour, et sa compagne pourrait parfaitement le suivre en République démocratique du Congo. En outre, le requérant a été intercepté suite à la séquestration et à des violences contre sa compagne.

Premièrement, la décision attaquée manque de tenir compte d'un élément fondamental : les liens que le requérant a établis avec la Belgique l'ont été dans le cadre d'une situation de séjour légal.

Même depuis sa radiation d'office, le requérant a pu légitimement considérer qu'il était encore autorisé à rester sur le territoire, vu la délivrance régulière d'annexes 15 à son égard sur une période de plus de dix ans (cf. **pièce 3**) - indiquant expressément qu'il avait demandé son inscription pour obtenir le séjour auquel il a droit – ainsi que l'annulation des décisions d'éloignement prises à son encontre. La partie adverse disposait de la copie de ces annexes 15, à tout le moins de certaines de celles-ci (notamment l'annexe délivrée le 18 juillet 2024). La partie adverse n'explique pas comment, malgré la délivrance de ces documents et les nombreux « cafouillages » administratifs qu'a connus sa procédure, le requérant était censé avoir connaissance du caractère prétendument illégal de sa situation administrative.

La partie adverse a adopté un comportement particulièrement problématique à l'égard du requérant dans le cadre de ses procédures : elle a mis plus de quatre ans à répondre à sa première demande de réinscription, et trois ans à la deuxième. En parallèle, le requérant a également cru, de bonne foi, que sa situation administrative, bien que complexe, était en cours de régularisation, vu la délivrance d'annexes 15 (cf. **pièce 3**).

Le requérant considère qu'il y a lieu d'établir un parallèle entre sa situation et celle soumise à la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt Pormes19. Il s'agissait d'un jeune homme, de nationalité indonésienne, arrivé avec un visa à l'âge de quatre ans sur le territoire des Pays-Bas. Il y a été éduqué par un oncle et une tante, auprès de ses cousins, tous de nationalité hollandaise. À l'âge de 17 ans, l'intéressé a réalisé qu'il ne disposait d'aucun droit au séjour, aucune procédure n'ayant jamais été introduite. Il a introduit une demande de séjour, rejetée par les instances nationales.

Après sa majorité, l'intéressé a commis plusieurs infractions, qui lui ont valu d'être expulsé des Pays-Bas.

La Cour strasbourgeoise a indiqué dans sa décision ce qui suit, qui est pertinent pour le cas du requérant 20 :

« 64. Given that the applicant cannot be reproached for the unlawful character of **his stay in the Netherlands (see paragraph 60 above) and bearing in mind that he had arrived there at a very young age and had established close ties with that country for a considerable period of time (see paragraph 57**

above), the Court considers that, if no other factors entered into the equation, his interests in being allowed to reside in the Netherlands would have outweighed any interest of immigration control on the part of the State.” (le requérant souligne)

Traduction libre:

“64. Étant donné que le requérant ne saurait se voir reprocher le caractère illégal de son séjour aux Pays-Bas (voir paragraphe 60 ci-dessus) et compte tenu du fait qu’il y était arrivé très jeune et qu’il y avait établi des liens étroits pendant une période considérable (voir paragraphe 57 ci-dessus), la Cour estime que, si aucun autre facteur n’était entré en ligne de compte, son intérêt à être autorisé à résider aux Pays-Bas l’emporterait sur l’intérêt de l’État à exercer un contrôle de l’immigration. »

En l’occurrence, le requérant ne saurait se voir reprocher d’être resté sur le territoire compte tenu de l’attitude de la partie adverse dans le traitement de ce dossier depuis 2013.

Deuxièmement, la décision attaquée analyse de façon particulièrement légère les liens du requérant avec la Belgique. Il convient de rappeler que le requérant vit sur le territoire depuis l’âge de deux ans et n’a plus aucun lien avec la République démocratique du Congo. Les critères de l’arrêt Boulif cités supra n’ont clairement pas été pris en considération, notamment :

- La nature et la gravité de l’infraction commise par le requérant ;
- La durée du séjour de l’intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- Le laps de temps qui s’est écoulé depuis l’infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;

Troisièmement, la partie adverse invoque le danger pour l’ordre public que le requérant représenterait pour justifier l’atteinte à son droit à la vie privée et familiale.

Or, il a déjà été souligné que la simple énonciation des condamnations du requérant ne suffit pas pour expliquer le caractère réel et actuel du danger qu’il représenterait (cf. deuxième branche).

Quatrièmement, la partie adverse ne tient pas compte des conséquences particulièrement graves de la décision contestée sur la possibilité pour le requérant d’établir un lien avec son enfant à naître : elle suppose un éloignement à un moment particulièrement important (la naissance), et crucial pour l’établissement d’une relation père-enfant.

Compte tenu de l’éloignement de la République démocratique du Congo de la Belgique, le maintien de liens entre le requérant et son (futur) enfant est rendue excessivement difficile.

La décision attaquée procède d’une motivation inadéquate et insuffisante, et manque d’effectuer une analyse individuelle de la situation du requérant. Il y a disproportion manifeste entre les motifs de la décision attaquée et ses effets sur la vie privée et familiale du requérant, ce qui constitue une violation du principe général de proportionnalité<sup>21</sup>, ainsi que des articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne.

En cette branche, le moyen est fondé. »

4.3.2.2. Le Conseil rappelle que l’article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d’une autorité publique dans l’exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu’elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l’ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d’autrui ».

Le Conseil rappelle également que l’obligation de motivation à laquelle est tenue l’autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l’autorité ne soit toutefois tenue d’explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d’un recours et, à la juridiction compétente, d’exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, dès lors que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.3.2.3. En l'espèce, le requérant entend faire valoir des éléments de vie privée et familiale, notamment, des « liens très forts » qui l'unissent à sa mère et à ses sœurs, sa relation avec sa compagne qui est enceinte et donnera prochainement naissance à un enfant dont il dit être le père, ainsi que ses nombreuses attaches avec la Belgique où il affirme vivre sans interruption depuis l'âge de deux ans.

Néanmoins, le Conseil observe, comme souligné dans le recours, que la motivation de la décision attaquée relative à la vie privée et familiale du requérant s'avère parcellaire et peu rigoureuse au regard des informations dont la partie défenderesse avait pourtant connaissance eu égard à la teneur du dossier administratif.

En effet, sur la question de la nature du séjour du requérant en Belgique, il ressort de l'analyse du dossier administratif que, suite à sa radiation des registres communaux le 1<sup>er</sup> mars 2013, de multiples « annexe 15 » couvrant provisoirement le séjour de l'intéressé lui ont été délivrées postérieurement à l'expiration de son titre de séjour (certificat d'inscription au registre des étrangers - durée illimitée).

De même, ni la motivation de l'acte attaqué, ni l'examen du dossier administratif, ne révèle que la partie défenderesse aurait réellement tenu compte des nombreux éléments d'informations et documents transmis par le requérant dans un courriel adressé, le 3 mai 2024, aux services de la partie défenderesse.

Or, cet envoi figure au dossier administratif et contient non seulement diverses informations relatives aux attaches familiales et affectives du requérant en Belgique, mais également à ses attaches sociales et professionnelles sur le territoire du Royaume ; éléments susceptibles d'être pris en considération dans l'appréciation de l'article 8 de la CEDH.

4.3.2.4. Au vu de ce qui précède, et compte tenu des éléments dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance eu égard à la teneur du dossier administratif, le Conseil considère, comme le relève le requérant, qu'il n'apparaît pas *prima facie* à la lecture de la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, ni au demeurant du dossier administratif, que l'ensemble de ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée.

Par ailleurs, un ordre de quitter le territoire ne peut être pris en violation des droits fondamentaux protégés par la CEDH, et notamment l'article 8 de cette Convention qui assure le droit au respect de la vie privée et familiale.

Le Conseil rappelle encore que le devoir de minutie impose notamment à la partie défenderesse de se livrer à un examen complet des circonstances de l'affaire en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

Le Conseil rappelle enfin qu'il découle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que c'est à l'administration qu'il convient de procéder à l'examen au regard des droits fondamentaux protégés par la CEDH et non au Conseil dont le rôle consiste à exercer un contrôle subsidiaire sur la décision attaquée. Ce critère implique que le Conseil ne dispose pas de la compétence pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative. Par conséquent, il revient à la partie défenderesse seule de récolter les informations nécessaires afin de procéder à une analyse complète et rigoureuse au regard des droits fondamentaux avant de prendre une décision d'éloignement.

4.3.2.5. Les considérations développées dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver cette conclusion dès lors que celle-ci se limite, sur cette question particulière, à reproduire la motivation de la décision querellée tout en estimant, sans plus de précision, que la partie défenderesse « a tenu compte de tous les éléments pertinents de la cause tels qu'ils avaient été portés à sa connaissance », considérant que « [l]a décision attaquée est [...] suffisamment et adéquatement motivée », dès lors que « [l]es motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre à la partie requérante de

connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision ».

En outre, cette argumentation ne permet aucunement d'occulter le fait que la partie défenderesse a, comme il a été souligné ci-avant, fondé son analyse de la vie privée et familiale du requérant sur des données parcellaires.

4.3.2.6. Le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH peut dès lors être tenu pour sérieux.

#### **4.4. Troisième condition : le préjudice grave difficilement réparable**

##### 4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (voir C.E., 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

##### 4.4.2. L'appréciation de cette condition.

Le Conseil constate que le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13*septies*), tel qu'il est exposé par le requérant (v. requête, page 26), est lié au grief qu'il soulève au regard de l'article 8 de la CEDH.

Or, il ressort des développements qui précèdent que ce grief peut être tenu pour sérieux.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) sont remplies.

#### **6. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

L'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement du 15 février 2026, est suspendue.

**Article 2.**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. GEORIS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

F.-X. GROULARD